

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron  
Cité administrative, Bâtiment A  
19, rue de Ciron  
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 08/07/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2025

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

**SOFEMA**

ZI du GATIMEL  
route de lavaur BP 148  
81300 Graulhet

Références : 81-CRARC-2025-86  
Code AIOT : 0006803997

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2025 dans l'établissement SOFEMA implanté ZI du GATIMEL route de lavaur BP 148 81300 Graulhet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles des ICPE pour l'année 2025. L'inspection a pour objet de vérifier, par sondage, la situation de l'installation au regard de la réglementation ICPE. La dernière inspection remonte à 2018.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOFEMA
- ZI du GATIMEL route de lavaur BP 148 81300 Graulhet

- Code AIOT : 0006803997
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise se situe dans la zone industrielle du « Gatimel » à Graulhet et exerce des activités liées à la fabrication et au postformage de plans stratifiés pour l'agencement de cuisine, de salle de bains et de décoration. Le site ne présente pas d'enjeux particulier hormis le risque incendie inhérent à l'activité de travail du bois.

La société SOFEMA existe sur ce site depuis 1989. L'activité exercée est autorisée par l'arrêté préfectoral du 6 août 2004. Suite à la parution du décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'activité de travail du bois est désormais soumise au régime de l'enregistrement.

La surface des bâtiments suite à l'autorisation de 2004 est de 6358 m<sup>2</sup>.

3 extensions ont été réalisées en 2013 correspondant à une surface complémentaire de 2710 m<sup>2</sup>.

Une nouvelle extension de 300 m<sup>2</sup> a été réalisée en 2020.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	collecte des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 06/08/2004, article 2.2.2 des prescriptions techniques	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
5	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 06/08/2004, article 2.6.5 des prescriptions techniques	Prescriptions complémentaires	4 mois
6	Contrôle des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 06/08/2004, article 3.7 des prescriptions techniques	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 06/08/2004, article 6.5.2 des prescriptions techniques	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 06/08/2004, article 6.7.4.5 des prescriptions techniques	Prescriptions complémentaires	4 mois
9	Plan de gestion des solvants	Arrêté Préfectoral du 06/08/2004, article 8.5 VI des prescriptions techniques	Demande d'action corrective	2 mois
11	Registre	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 3.5 de l'annexe I	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 06/08/2004, article 2.1.1 des prescriptions techniques	Sans objet
2	réseaux de collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 06/08/2004, article 2.2.1 des prescriptions techniques	Sans objet
4	Analyses des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 06/08/2004, article 2.5.1 des prescriptions techniques	Sans objet
10	Connaissance étiquetage	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 3.5 de l'annexe I	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au cours de la visite, l'inspection a relevé 8 non conformités :

- 3 pour lesquelles une proposition de mise en demeure est transmise à monsieur le préfet du Tarn,
- 2 pour lesquelles une proposition d'arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires est transmise à monsieur le préfet du Tarn
- 3 pour lesquelles des actions correctives peuvent rapidement être traitées par l'exploitant.

### 2-4) Fiches de constats

#### N°1 : Prélèvement d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/08/2004, article 2.1.1 des prescriptions techniques
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution de l'eau
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite. La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le réseau de la ville est limitée à 6 m <sup>3</sup> et ce pour un débit instantané maximal de 1 m <sup>3</sup> /h : cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur relevé mensuellement. Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.
<b>Constats :</b>

L'eau utilisée provient uniquement du réseau public de distribution. Au niveau de la production, le seul usage concerne le nettoyage de l'encolleuse.

L'exploitant a présenté un registre de suivi des consommations relevées deux fois par an.

La consommation est inférieure à 6 m<sup>3</sup>/jour en moyenne calculée sur l'année (consommation annuelle de 206 m<sup>3</sup> en 2021, 172 m<sup>3</sup> en 2022, 1085 m<sup>3</sup> en 2023, 1446 m<sup>3</sup> en 2024 et 103 m<sup>3</sup> en 2025)

L'exploitant explique les consommations plus élevées en 2023 et 2024 par une fuite intervenue sur un tuyau.

Compte tenu d'une consommation limitée, la fréquence semestrielle des relevés est suffisante.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : réseaux de collecte des effluents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/08/2004, article 2.2.1 des prescriptions techniques

**Thème(s) :** Risques chroniques, Pollution de l'eau

**Prescription contrôlée :**

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés. Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou le milieu naturel. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations semble compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

**Constats :**

L'exploitant a transmis un plan des réseaux. Les eaux pluviales des toitures sont collectées et dirigées vers les fossés bordant la D613.

Les eaux pluviales ruisselant sur les aires de circulation ne sont pas canalisées (voir fiche 3 concernant la collecte de ces eaux). Ces aires revêtues sont conçues avec une pente qui dirigent les eaux vers les zones engazonnées entourant le site.

Le plan des réseaux fourni par l'exploitant ne fait pas apparaître les regards.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le plan des réseaux fera l'objet d'une mise à jour à l'occasion de la mise en place du déboucheur séparateur tel que demandé dans la fiche 4.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : collecte des eaux pluviales**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/08/2004, article 2 .2.2 des prescriptions techniques

**Thème(s) :** Risques chroniques, Pollution de l'eau

**Prescription contrôlée :**

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, doit être aménagé et raccordé à un bassin de confinement qui pourra éventuellement être confondu avec le bassin de confinement des eaux incendie.

Dans un tel cas, la vidange régulière de l'ouvrage de confinement devra être assurée après chaque épisode pluvieux afin que le bassin puisse être rendu opérationnel en cas de sinistre.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées devront faire l'objet d'un traitement préalable via un débourbeur déshuileur et respecter les conditions de rejets prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.

**Constats :**

Les eaux pluviales des aires de circulation, susceptibles d'être polluées par les hydrocarbures des véhicules circulant sur ces aires, ne sont pas raccordées à un bassin de confinement.

Ces eaux ne transitent pas non plus par un débourbeur déshuileur.

L'exploitant indique que peu de véhicules circulent sur ces aires et qu'il ne stocke qu'exceptionnellement des chutes de bois à l'extérieur.

Dans son dossier de demande d'autorisation de 2004, l'exploitant indiquait que les eaux de ruissellement pouvaient être chargées en particules et en hydrocarbures et que ces eaux seraient traitées par un séparateur d'hydrocarbures.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de raccorder les eaux pluviales des aires de circulation à un séparateur hydrocarbures.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 12 mois

**N° 4 : Analyses des eaux pluviales**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/08/2004, article 2.5.1 des prescriptions techniques

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des rejets

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit faire procéder, à ses frais, selon la périodicité définie en Annexe 1, en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes des effluents rejetés.

L'analyse doit porter normalement sur la totalité des paramètres mentionnés dans l'annexe 1 du présent arrêté, elle doit être effectuée par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions définies avec celle-ci.

Les résultats d'analyses sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées ainsi que les conditions de fonctionnement des ateliers. Ces résultats doivent faire l'objet de commentaires explicitant les causes et mesures correctives envisagées en cas de dépassement des valeurs limites.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées ci-après. Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté du 2 février 1998.

#### **Constats :**

En l'absence de rejets canalisés, aucune analyse n'est réalisée.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Une analyse des rejets sera réalisée après la mise en place du débourbeur séparateur.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

### Nº 5 : Bassin de confinement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/08/2004, article 2.6.5 des prescriptions techniques

**Thème(s) :** Risques accidentels, Pollution de l'eau

#### **Prescription contrôlée :**

Un bassin doit être installé afin de pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Ce bassin sera d'un volume minimum de 400 m<sup>3</sup>. Sa taille pourra être déterminée en tenant compte des capacités de rétention présentes dans les ateliers (hauteur de seuil et surface).

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. de sorte que le site soit mis en rétention via ce bassin.

Les bâtiments pourront être modifiés afin de participer à la récupération des effluents et à leur collecte avant leur transfert dans le bassin de confinement (rehausse des entrées sorties, mise en place de pente, ou de caniveaux de collecte).

#### **Constats :**

Il n'existe pas de bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie sur le site, ni aucun autre dispositif permettant de répondre à cette exigence.

Cette non-conformité a été relevée lors des inspections du 19 juin 2012 et du 27 février 2018.

Aucune solution n'a été proposée depuis par l'exploitant, alors même qu'un dispositif de

confinement était prévu dans la demande d'autorisation.

Par ailleurs, suite aux extensions réalisées en 2013 et 2020, les besoins en eaux d'extinction (voir fiche n°8), réévalués par le SDIS, s'avèrent bien supérieurs au volume du bassin initialement prévu.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport prescrivant:

1) sous 4 mois, la réalisation d'une étude technico-économique permettant de :

a) déterminer le dimensionnement du dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie.  
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;

- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;

- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Cette étude permet d'affiner et d'ajuster, si nécessaire, les besoins en eau au regard de la situation réelle du site;

b) déterminer le positionnement du dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie en tenant compte du relief du terrain ;

c) déterminer le coût lié aux travaux de réalisation du dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie.

Cette étude comportera un échéancier prévisionnel des travaux à réaliser ainsi qu'un ou plusieurs plans de situation de l'ensemble du site permettant d'identifier :

- les limites de propriété ;
- l'implantation des bâtiments ;
- l'implantation du dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie ;
- les cotes NGF du terrain ;
- le tracé des différents systèmes de cheminement des eaux d'extinction incendie vers le dispositif de confinement (canalisations, caniveaux, etc.).

Cette étude technico-économique sera transmise à l'inspection des installations classées.

2) avant le 31 décembre 2026, la réalisation du dispositif de confinement des eaux d'extinction.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Prescriptions complémentaires

**Proposition de délais :** 4 mois

#### **N° 6 : Contrôle des rejets atmosphériques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/08/2004, article 3.7 des prescriptions techniques

**Thème(s) :** Risques chroniques, Air

**Prescription contrôlée :**

Les rejets à l'atmosphère sont contrôlés selon la périodicité fixée dans le tableau constituant l'annexe 2 du présent arrêté. Les contrôles réalisés par un organisme extérieur doivent être effectués par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées,

dans des conditions de déclenchement définies en accord avec celles-ci.  
Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport de mesures pour les contrôles périodiques,  
cette transmission des résultats est accompagnée des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Sont également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge,...).

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté du 2 février 1998. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

#### **Constats :**

La fréquence annuelle n'est pas respectée. Les dernières analyses réalisées par l'exploitant datent de 2018. La concentration en poussières en sortie du cyclone (0,627mg/Nm<sup>3</sup>) était largement inférieure à la valeur limite fixée dans l'arrêté préfectoral (40 mg/ Nm<sup>3</sup> ou 100 mg/Nm<sup>3</sup> selon le flux sortant).

L'exploitant indique qu'il a réalisé des améliorations de son système de traitement.

Pour autant, cette seule analyse datée de 2018 n'est pas suffisante pour garantir la conformité des rejets en toute circonstance.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Une proposition de mise en demeure est faite sur ce point.

Il est demandé à l'exploitant de respecter la fréquence d'analyse de ses rejets. Il fera procéder sous 3 mois à une nouvelle analyse et transmettra les résultats à l'inspection dans ce délai.

S'il souhaite demander une réduction de la fréquence d'analyse, il transmettra au préalable une demande à l'inspection, avec tous les éléments permettant de justifier le respect de la valeur limite en toute circonstance.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/08/2004, article 6.5.2 des prescriptions techniques

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

#### article 6.5.2

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins:

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m<sup>2</sup> de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou Équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables. Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un système interne d'alerte incendie ;
- de robinets d'incendie armés (RIA). Ils seront répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et seront situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

#### Article 6.7.4.5

Les dispositions complémentaires suivantes devront être prises:

.../... La protection de l'établissement est assurée par 2 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés et sera complétée par une réserve d'eau d'un volume constant de 400 m<sup>3</sup> conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10/12/1951" ...

#### **Constats :**

##### Extincteurs et RIA

Le site dispose de 81 extincteurs répartis dans les différents bâtiments ainsi que de 14 RIA.

L'exploitant a présenté le registre des extincteurs et fourni la facture relative à la vérification des extincteurs et des RIA réalisée en 2024.

##### Formation du personnel

L'exploitant indique ne pas avoir réalisé de formation récente auprès de son personnel, sans toutefois justifier de la date de la dernière formation (non conformité nc1)

##### Détection incendie

La question sur la présence d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme n'a été évoquée en salle qu'après la visite de terrain. L'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas de détection incendie reliée à une alarme (nc2) . Il l'a confirmé par mail du 24 juin 2026.

Ce dispositif était pourtant prévu dans le dossier de demande d'autorisation déposé en 2003 et complété en mai 2004.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

nc 1: Il est demandé à l'exploitant de procéder à une formation de son personnel à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie et de transmettre le justificatif correspondant sous 6 mois.

nc 2: Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un système de détection automatique de

fumées avec report d'alarme exploitable rapidement, dans un délai de 6 mois. Une mise en demeure est proposée sur ce point.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

#### N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/08/2004, article 6.7.4.5 des prescriptions techniques

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens en eau

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions complémentaires suivantes devront être prises:

.../... La protection de l'établissement est assurée par 2 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés et sera complétée par une réserve d'eau d'un volume constant de 400 m<sup>3</sup> conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10/12/1951" ...

#### Constats :

Le site dispose d'une réserve de 512 m<sup>3</sup> selon les relevés dimensionnels effectués par l'exploitant.

Le site dispose à proximité de 2 poteaux incendie délivrant selon le gestionnaire (régie des eaux de Graulhet), en fonctionnement simultané, des débits de 140 m<sup>3</sup>/h et 103 m<sup>3</sup>/h, soit au total 243 m<sup>3</sup>/h.

Le volume disponible global peut donc être évalué à 998 m<sup>3</sup> sur 2 heures, ce qui était suffisant pour les besoins estimés lors de l'autorisation délivrée en 2004.

Cependant, le site a fait l'objet de deux extensions en 2013 et en 2020 qui ont augmenté les besoins en eau du site.

Dans le cadre de la demande de permis de construire déposée en 2013, le SDIS avait évalué les besoins à 720 m<sup>3</sup>, avec la mise en œuvre d'un mur coupe-feu séparant la zone de stockage de 2126 m<sup>2</sup> située à l'est du bâtiment. Ce mur n'a pas visiblement été mis en place à l'époque.

Dans le cadre de la demande de permis de construire déposée en 2020, le SDIS avait évalué les besoins à 1020 m<sup>3</sup>, toujours sous réserve de la mise en œuvre d'un mur coupe-feu séparant la zone de stockage de 2126 m<sup>2</sup> située à l'est du bâtiment. Le SDIS avait également demandé l'asservissement de la porte coupe-feu à la détection incendie et l'aménagement de 3 aires d'aspiration en dehors des flux thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup>.

Ces mesures n'ont pas été mises en place, ce qu'à confirmé l'exploitant dans son mail du 24 juin 2025. Sans le mur coupe feu, le besoin en eau estimé par le SDIS était de 1200 m<sup>3</sup>. Il manquerait environ 200 m<sup>3</sup>. Le SDIS recommandait par ailleurs de privilégier la mise en place de mur coupe-

feu plutôt que l'augmentation des ressources en eau qui seraient difficiles à mettre en œuvre en cas d'incendie.

L'inspection constate que les moyens de lutte ne sont pas adaptés aux risques à défendre dans la configuration actuelle des bâtiments et que les recommandations du SDIS n'ont pas été prises en compte.

Par ailleurs, dans la demande de permis de construire déposée en 2013, l'inspection avait émis un avis dans lequel elle indiquait s'agissant de la réserve d'eau:

*"L'étude des flux thermiques met en évidence qu'une partie du bassin et de la plate-forme d'accès serait recouverte par des zones de 8 kW/m<sup>2</sup>, 5 et 3 kW/m<sup>2</sup> en cas d'incendie survenant sur le bâtiment dit « extension N 2 ». Ce résultat démontre que la défense incendie du site serait inopérante, car le bassin serait inaccessible.*

*L'inspection estime donc qu'il est nécessaire de prendre en considération la protection de ce bassin, voire que l'exploitant envisage la création d'un bassin supplémentaire, en vue de permettre la défense du site quelles que soient les configurations incendies modélisées."*

Aucune solution n'a été fournie sur ce point.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport prescrivant :

- sous 4 mois

- la description détaillée des travaux mentionnés ci-dessous,
- la transmission du calendrier des travaux,
- la justification de la localisation des aires d'aspiration en dehors des flux thermiques,
- la confirmation du volume d'eau disponible (poteaux incendie et réserve d'eau).

- avant le 31 décembre 2026, la mise en œuvre des mesures suivantes:

- réalisation d'un mur coupe feu séparant la zone de stockage de 2126 m<sup>2</sup>,
- asservissement de la fermeture du bloc coupe-feu implanté pour l'isolement de la cellule de stockage de 2126 m<sup>2</sup> soit à la détection automatique d'incendie, soit à des détecteurs autonomes placés de part et d'autre de la paroi, soit par un fusible thermique,
- aménagement de 3 aires d'aspiration en dehors des flux thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup>
- afficher aux entrées un plan schématique décrochable, sous forme de pancarte inaltérable, destiné à faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Il devra représenter au minimum la distribution intérieure, les locaux à risques particuliers, les dispositifs et commandes de sécurité, les organes de coupure des fluides et des sources d'énergie, et les moyens d'extinction fixes et d'alarme

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2004, article 8.5 VI des prescriptions techniques

Thème(s) : Risques chroniques, COV

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV à l'exclusion du méthane est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie :

- le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total, dépasse :
- 15 kg/h dans le cas général,
- 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées ;
- le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, visés au IV de l'article 8.5 du présent arrêté, ou présentant une phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, ou les composés halogénés présentant une phrase de risque R 40, dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés).

Toutefois, en accord avec le préfet l'inspection des installations classées, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.

Dans les autres cas, des prélèvements instantanés sont réalisés.

#### **Constats :**

L'exploitant a transmis le registre de suivi des produits dangereux.

Il indique que le seul solvant utilisé est l'acétone dont la consommation annuelle est de 320 kg.

Toutefois, l'examen des fiches de données de sécurité des autres produits montre plusieurs produits contenant des COV, dont:

- le Prodimo-LPZ/II-1067 qui est de l'éthanol, donc assimilable à un solvant. Il contient 96% de COV. Quantité utilisée annuellement 30 litres
- le produit chimique BE4304, mélange de solvants organiques et des résines, la quantité de COV n'est pas précisée. Quantité utilisée annuellement 660 litres

Au total, la quantité de produits assimilables à des solvants est d'un peu plus de 1000 kg.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant vérifiera auprès de son fournisseur la teneur en COV du produit chimique BE4304

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### **N° 10 : Connaissance étiquetage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 3.5 de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Produits dangereux

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques

des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code de travail.  
Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

**Constats :**

L'exploitant a transmis l'ensemble des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site.

L'étiquetage a pu être vérifiée sur certains produits vus lors de la visite.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Registre**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 3.5 de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Produits dangereux

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

**Constats :**

L'exploitant a transmis un registre des produits dangereux, indiquant, le nom commercial, la date d'entrée, la date de sortie, la quantité annuelle.

Ce registre n'indique pas la nature de ces produits.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de compléter son registre en mentionnant la nature des produits dangereux détenus (mentions de danger)

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois